

lorsqu'il sera appelé à d'autres fonctions, en faire la remise à son successeur, en présence du commissaire chargé des hôpitaux, sur un inventaire établi avec soin. Cet inventaire sera ensuite soumis au visa de l'Ordonnateur.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être visée au contrôle.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre,

Le général Directeur.

Signé : DE CISSEY.

N^o 36. — *DÉPÊCHE DU MINISTRE*, en date du 14 février 1860, (Affaires militaires et maritimes — 2^e bureau), au sujet du recrutement des écrivains du Commissariat de la marine aux Colonies (N^o 15).

Paris, le 14 février 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, M. le Ministre de la Marine m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait plus me prêter son concours pour faire subir, dans les ports de la métropole, l'examen d'écrivain de la Marine aux candidats qui se présentent pour être envoyés de France dans nos Établissements d'outre-mer, j'ai pris des mesures pour que l'Administration de ceux de ces établissements où les éléments de recrutement sont nuls ou insuffisants, pût faire face à ces obligations.

J'ai donc décidé que les candidats qui seront désignés comme pouvant remplir les conditions exigées pour subir, aux Colonies, l'examen d'écrivain de la Marine, seront nommés, par moi, employés auxiliaires du commissariat du Service colonial.

A ce titre, ils recevront une indemnité égale à la solde d'un écrivain de la Marine et les frais de route déterminés par le décret du 1^{er} octobre 1861.

Une fois rendus dans la colonie pour laquelle ils auront été destinés, ils seront appelés à subir l'examen exigé par les règlements, et commissionnés en qualité d'écrivains de la Marine par l'autorité locale.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des Colonies.

Pour le Ministre et par son ordre,

Le général Directeur.

Signé : DE CISSEY.